

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/306 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION EN VUE DE LA PERENNISATION DES EMPLOIS ET DES SERVICES PUBLICS RENDUS ACTUELLEMENT DANS LE CADRE DES EMPLOIS AIDES DU SECTEUR NON-MARCHAND

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-deux septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 septembre, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CORDOLIANI René, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, LUCIANI Antonia, MARIOTTI Marie-Thérèse, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
Mme COMBETTE Christelle à M. LACOMBE Xavier
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CHAUBON Pierre, FAGNI Muriel, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Maria, OLIVESI Marie-Thérèse, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTUCCI Anne-Laure, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 60,
- VU** les motions déposées par MM. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse, Petr'Antone TOMASI, Président du groupe « Corsica Libera », Mme Marie-Thérèse MARIOTTI au nom du groupe « Le Rassemblement », M. Paul-André COLOMBANI et Mme Muriel FAGNI au nom du groupe « Femu a Corsica » et la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- VU** la proposition de motion commune rédigée sous l'égide de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la réduction durant l'été 2017 du nombre de contrats aidés de type contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement des emplois (CUI - CAE) dans le secteur non marchand, sans aucune information préalable, sans qu'aucune phase transitoire n'ait été prévue,

CONSIDERANT que cette réduction met gravement en danger le service public dans les communes et dans l'éducation, menace l'activité associative et, surtout, risque de précipiter dans la précarité des personnes très éloignées de l'emploi telles que les plus de 55 ans par exemple,

CONSIDERANT que dans les conditions actuelles de sa réalisation, cette réduction va accentuer la fracture territoriale et provoquer un véritable désastre social, en particulier dans les zones dites sensibles, les zones de montagne et rurales, pour les petites communes, ainsi que pour les Corses les plus fragiles et les plus en difficultés du point de vue de l'employabilité,

CONSIDERANT que cette mesure appliquée arbitrairement à la Corse, sans tenir compte de son tissu social et de sa réalité géographique, va à l'encontre de la reconnaissance de sa spécificité en tant qu'île montagne, permettant une adaptation des politiques publiques, y compris celles de l'Etat.

L'article 5 de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne stipule en effet : « ...la spécificité de la Corse, territoire montagneux et insulaire présentant le caractère « d'île montagne », par suite soumise à un cumul de contraintes, est prise en considération conformément à l'article 174 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne. ».

CONSIDERANT que non seulement dans la forme mais également dans le fond, en prenant la décision de supprimer les contrats aidés en Corse, l'Etat renie ses propres engagements et hypothèque les chances de donner une réalité au statut « d'île montagne »,

CONSIDERANT que ce statut fait de la Corse un territoire qui peut déroger aux normes communément appliquées,

CONSIDERANT l'engagement pris par le Premier ministre de préserver les contrats aidés dans les territoires de l'Outre-Mer,

CONSIDERANT l'apparente contradiction qui existe entre la suppression des contrats aidés et le contenu du courrier du Premier ministre en date du 3 août 2017, qui fait référence aux « nombreuses fractures » qui menacent la cohésion territoriale et contre l'atténuation desquelles il faut agir,

CONSIDERANT que pour sécuriser les emplois et les indispensables services rendus à la population, il convient de bâtir des solutions durables en respectant une temporalité triple : l'immédiat qui requiert le maintien des services publics et des emplois, le moyen terme qui correspond à une période transitoire et le long terme qui demande l'élaboration d'un dispositif pérenne,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse a voté lors de la session de juillet 2017, la création d'une commission ad hoc relative à la mise en œuvre de l'expérimentation « Territoire zéro chômage de longue durée ». Dès le printemps 2018, la Corse, pour la totalité de son territoire, pourra candidater à l'expérimentation de la deuxième phase dont le début est prévu le 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT que cette expérimentation pourra prendre le relais des contrats aidés. Dans ses grandes lignes, le dispositif « Territoire zéro chômage de longue durée » consiste à rediriger les fonds consacrés aux chômeurs de longue durée pour rémunérer des emplois en CDI répondant à des besoins réels, notamment dans le rural, et insuffisamment rentables pour être pris en charge par le secteur commercial,

CONSIDERANT qu'entre l'expiration des contrats aidés et le début de l'expérimentation au 1^{er} janvier 2019, il convient de mettre en œuvre un dispositif transitoire destiné à assurer la continuité des services publics et à maintenir les emplois

- en particulier du secteur non marchand, éducation, santé, services au public,
 - situés dans les zones dites sensibles, urbaines, de montagne ou rurales,
- et
- bénéficiant **aux personnes éligibles**

CONSIDERANT qu'à cet effet il est indispensable d'étudier la faisabilité et le coût financier du dispositif transitoire,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 la Collectivité de Corse a la compétence sociale et pourra, de fait, coordonner une démarche à l'échelle de l'île et réunir tous les acteurs concernés,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE à l'Etat de maintenir et de prolonger les contrats aidés du secteur non-marchand dans les domaines de la santé, de l'éducation et des services rendus à la population, pour des emplois situés dans les zones urbaines sensibles, les zones de montagne et les zones rurales, bénéficiant **aux personnes éligibles**.

DEMANDE à l'Etat de respecter les termes de l'article 5 de la loi du 28 décembre 2016 en prenant en compte le statut « d'île montagne » pour adapter les politiques publiques, en particulier en ce qui concerne les emplois aidés, aux réalités de la Corse et aux spécificités de son territoire.

DIT que, dès à présent, la Collectivité de Corse, à travers les travaux de la Commission ad hoc, entreprendra toutes les démarches et mettra tout en œuvre pour candidater au premier semestre 2018 à l'expérimentation «Territoire zéro chômage de longue durée» qui débutera le 1^{er} janvier 2019.

DIT que dans le même temps, la Collectivité de Corse **engagera, sans délai, une réflexion et un dialogue avec l'Etat concernant la mise en œuvre et le financement, à l'issue de la période de prolongation des contrats aidés, d'un dispositif adapté aux réalités et aux besoins de la Corse. »**

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 septembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

